



Assemblée générale

Distr. générale
8 août 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-troisième session

Point 5 de l'ordre du jour

**Organismes et mécanismes de protection
des droits de l'homme**

Synthèse des réponses aux questionnaires destinés à recueillir l'avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d'application appropriées pouvant être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Rapport du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

Résumé

Le présent document contient une synthèse des réponses des États et des peuples autochtones aux questionnaires qui leur ont été adressés pour recueillir leurs vues sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d'application appropriées pouvant être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, comme l'a demandé le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 30/4.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 18/8 de 2011, le Conseil des droits de l'homme a initialement prié le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones d'établir, avec l'aide du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), un questionnaire sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d'application appropriées pouvant être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Dans ses résolutions 21/24, 24/10 et 30/4, le Conseil a prié le Mécanisme d'experts de continuer à recueillir des vues au moyen des questionnaires en vue d'établir une synthèse des réponses et de la lui présenter. Le présent rapport s'appuie sur les précédents rapports présentés au Conseil à ses vingt et unième, vingt-quatrième, vingt-septième et trentième sessions (A/HRC/21/54, A/HRC/24/51, A/HRC/27/67 et A/HRC/30/54).

2. Les questionnaires mettent principalement l'accent sur les meilleures pratiques observées dans les domaines de l'autodétermination ; de la participation à la prise de décisions, y compris le consentement libre, préalable et informé ; des langues et de la culture ; de la non-discrimination et de l'égalité ; des terres, territoires et ressources ; des traités, accords et autres arrangements constructifs ; et des mesures prises pour promouvoir et protéger les droits des femmes, des jeunes, des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées et d'autres groupes vulnérables.

3. Les questionnaires adressés aux États et aux peuples autochtones ont été conçus de façon à être aussi cohérents que possible, dans la mesure du raisonnable, afin de faciliter la comparaison des réponses et de promouvoir les possibilités de partenariat entre les États et les peuples autochtones en vue de la mise en œuvre de la Déclaration. Les questions posées aux États et aux peuples autochtones sont reproduites dans leur intégralité ci-après. Les réponses reçues sont également disponibles sur le site Internet du Mécanisme d'experts¹.

4. Le Mécanisme d'experts remercie les États ci-après qui ont répondu au questionnaire adressé cette année : Australie, Bolivie (État plurinational de), Canada, Cuba, Danemark et Groenland, Finlande, Mexique, Pérou et Roumanie.

5. Le Mécanisme d'experts remercie également les peuples autochtones et les organisations et instances représentatives des peuples autochtones ci-après pour leurs réponses : Agrupación de Derechos Humanos Xochitépetl A. C. ; Associação União das Aldeias Apinajé-Pempxà ; Peuple bubi de l'Île de Bioko ; Organisation Chemudep (Kenya) ; Congrès mondial amazigh ; FDAPID-Hope for Indigenous Peoples ; Communauté Gudang de l'extrême nord de la péninsule du cap York, Queensland (Australie) ; International Presentation Association ; Organisation Tamaynut ; et peuple quixelo.

II. Réponses des États et des peuples autochtones

6. La présente section contient une synthèse des réponses des États et des peuples autochtones aux questionnaires. Il convient de garder à l'esprit que les États et les peuples autochtones peuvent avoir des opinions divergentes sur les bienfaits des mesures prises pour assurer la mise en œuvre de la Déclaration ou sur les meilleures stratégies idoines pour y parvenir.

¹ Voir : <http://www.ohchr.org/EN/Issues/IPeoples/EMRIP/Pages/QuestionnaireDeclaration.aspx>.

A. Stratégies nationales d'application

7. Le questionnaire posait la question suivante aux États : « L'État a-t-il adopté une stratégie nationale globale pour atteindre les objectifs de la Déclaration ? Dans l'affirmative, fournir des renseignements détaillés sur la stratégie nationale d'application, y compris sur la façon dont les peuples autochtones ont participé à son élaboration. Si tel n'est pas le cas, indiquer s'il est prévu d'en adopter une ».

8. Cette question fait suite à l'engagement souscrit par les États dans le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite « Conférence mondiale sur les peuples autochtones », d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action, des stratégies et d'autres mesures à l'échelle nationale pour atteindre les objectifs de la Déclaration.

9. L'Australie a indiqué qu'elle n'avait pas adopté de plan national d'action global pour réaliser les objectifs de la Déclaration mais qu'elle s'efforçait d'y parvenir grâce à des programmes et des politiques qui avaient un lien direct avec les articles et principes de la Déclaration. Ces politiques et programmes avaient été décrits dans les réponses de l'Australie aux questionnaires précédents.

10. La Finlande a fait valoir que la Déclaration n'était pas un instrument juridiquement contraignant et qu'il n'était donc pas nécessaire d'élaborer et d'adopter un plan national d'action ou une stratégie pour promouvoir ses objectifs et sa mise en œuvre effective. Néanmoins, étant donné que la Déclaration constituait un engagement politique, elle était prise en considération dans le processus national de prise de décisions. Cela avait été par exemple le cas lors de l'élaboration du premier plan national d'action sur les droits fondamentaux et les droits de l'homme de 2012. Le deuxième plan d'action sur les droits fondamentaux et les droits de l'homme, en cours d'élaboration, traiterait principalement de questions spécifiques telles que le droit à la participation des Saïmes. Toutes les branches de l'exécutif finlandais s'employaient à intégrer les droits de l'homme dans leurs travaux.

11. L'État plurinational de Bolivie a indiqué que les droits des peuples autochtones étaient inscrits dans la Constitution et que les droits énoncés dans la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones étaient consacrés par la Constitution. À la lumière du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, l'État plurinational de Bolivie avait adopté un plan de développement socioéconomique qui incluait le principe du droit des peuples autochtones au développement. Ces derniers avaient participé à l'élaboration de ce plan et du plan d'action pour la mise en œuvre des droits des peuples autochtones, conformément au document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones.

12. Dans sa réponse, le Pérou a mis en avant la création, en 2010, du Ministère de la culture, principal organisme public chargé des questions autochtones. Le Vice-Ministère aux affaires interculturelles était chargé de mettre en œuvre les politiques spécialement axées sur les peuples autochtones et de fournir une assistance technique dans le cadre des procédures de consultation. Il se chargeait aussi d'administrer les zones protégées où vivaient des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire et de premier contact.

13. Le Canada s'était engagé à établir une nouvelle relation « nation à nation » avec les peuples autochtones et coopérerait en conséquence avec les peuples, les provinces et les territoires autochtones, les entreprises et d'autres secteurs de la société canadienne afin de mettre en œuvre la Déclaration dans le respect de sa Constitution. Les résultats des consultations qui s'ensuivraient serviraient de base à l'élaboration d'un plan d'action. Le Canada s'était également engagé à allouer des ressources importantes pour soutenir les

appels à l'action de la Commission canadienne de vérité et réconciliation et l'enquête prévue sur la disparition et l'assassinat de femmes autochtones.

14. Le Mexique évaluait le degré de conformité de sa législation avec la Déclaration dans le cadre du programme spécial pour les peuples autochtones (2014-2018), qui était mis en œuvre par la Commission nationale pour la promotion des peuples autochtones. L'objectif du programme était de promouvoir l'adoption de lois relatives aux peuples autochtones et de s'assurer de leur conformité avec la Constitution et les normes internationales, dont la Déclaration.

15. La plupart des organisations de peuples autochtones ont fait état du manque de stratégies ou plans d'action nationaux visant à atteindre les objectifs de la Déclaration, même si quelques-unes ont effectivement évoqué des politiques visant spécifiquement à donner effet à certaines dispositions de cet instrument.

B. Autodétermination et autonomie

16. La question posée était la suivante : « Des mesures spécifiques, d'ordre législatif, politique ou administratif, ont-elles été adoptées en matière d'autodétermination et d'autonomie ? Dans l'affirmative, les détailler. Si tel n'est pas le cas, indiquer s'il est prévu d'en adopter ».

17. Le Mécanisme d'experts a souligné l'importance de l'autodétermination dans tous ses travaux, y compris dans ses études sur l'accès à la justice (voir A/HRC/24/50 et Corr.1 et A/HRC/27/65). Il a, à maintes reprises, fait valoir que l'autodétermination était essentielle pour la réalisation d'autres droits.

18. Dans leurs réponses, le Danemark et le Groenland ont évoqué la loi de 2009 sur l'autonomie administrative du Groenland, dont il était question dans une lettre datée du 8 février 2010, à laquelle le texte de la loi était joint, adressée à l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour relatif à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/64/676), à sa soixante-quatrième session. Le préambule de ce texte reconnaissait, qu'en vertu du droit international, le peuple du Groenland avait un droit à l'autodétermination. La loi reposait sur un accord conclu entre le Naalakkersuisut (Gouvernement du Groenland) et le Gouvernement danois en tant que partenaires égaux. Elle confiait aux autorités groenlandaises de nouvelles responsabilités et compétences en matière de ressources minérales et d'économie. Toujours selon la loi, les autorités autonomes du Groenland exerçaient les pouvoirs législatif et exécutif dans les domaines de responsabilité qui étaient les leurs.

19. L'Australie n'avait pas adopté de mesures législatives spécifiques en matière d'autodétermination mais était partie à sept des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui reconnaissent le droit à l'autodétermination. Les peuples autochtones avaient le droit de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures, conformément à l'article 46 de la Déclaration.

20. L'article 289 de la Constitution de l'État plurinational de Bolivie consacrait les droits des peuples autochtones à l'autonomie et à l'autodétermination. Un mécanisme avait été établi pour permettre aux peuples autochtones de faire valoir leur autonomie sur les plans politique, judiciaire, social, économique et culturel. En 2009, 11 municipalités autochtones étaient devenues autonomes grâce à ce mécanisme.

21. Le Pérou a mis l'accent sur les politiques et les dispositifs techniques propres à assurer la protection des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire et de premier contact, y compris pour sauvegarder et surveiller les zones territoriales protégées.

22. Le cadre constitutionnel canadien reconnaissait le droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie, droit ancestral consacré par l'article 35 de la Constitution. De ce fait, des accords d'autonomie pouvaient être négociés dans le cadre de traités modernes afin de permettre aux peuples autochtones d'administrer eux-mêmes leurs affaires intérieures. Le Canada était tenu de consulter les peuples autochtones dès lors que la politique de la Couronne était susceptible de nuire aux droits protégés issus d'un traité.

23. Au Mexique, 23 États jouissaient du droit à l'autodétermination et à l'autonomie. En outre, la Commission nationale pour la promotion des peuples autochtones avait organisé, en concertation avec le Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération, plusieurs dialogues interculturels sur les systèmes juridiques autochtones, qui avaient permis d'informer le personnel du Tribunal des droits à l'autodétermination et à l'autonomie des peuples et communautés autochtones et de veiller à leur application concrète.

24. Les organisations autochtones ont essentiellement souligné l'absence de loi ou de plan prévoyant une codification de la protection ou de la promotion de l'autodétermination et de l'autonomie. Une organisation de peuples autochtones du Brésil a, en outre, signalé que le Parlement était actuellement saisi de plusieurs propositions de loi qui risquaient de porter atteinte aux droits des peuples autochtones.

C. Participation à la prise de décisions et consentement libre, préalable et informé

25. La question posée était la suivante : « Des mesures spécifiques, d'ordre législatif, politique ou administratif, ont-elles été adoptées pour donner effet au droit de participer à la prise de décisions et à l'obligation de requérir le consentement donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones ? Dans l'affirmative, les détailler. Si tel n'est pas le cas, indiquer s'il est prévu d'en adopter ».

26. La Finlande a indiqué qu'elle envisageait de réviser la loi relative au Parlement sâme (loi n° 974/1995) et que le Ministère compétent à cet égard comptait réaffirmer que l'article 9 de la loi, qui établissait l'obligation de négocier, devrait être modifié afin de mieux respecter le principe de consentement préalable, libre et éclairé. Une entreprise publique, Metsähallitus, s'occupait des terres et des eaux appartenant à l'État. En application de la loi, l'on avait établi des comités consultatifs municipaux dans les régions sâmes, qui étaient composés de représentants de différentes instances, notamment du Parlement sâme, des municipalités sâmes, des coopératives d'élevage de rennes, ainsi que des secteurs de la pêche artisanale et commerciale. Ces comités adressaient des avis à Metsähallitus.

27. Conformément à la Déclaration, l'Australie reconnaissait qu'il importait de mener des négociations de bonne foi avec les peuples autochtones sur les décisions qui les concernaient. L'initiative visant à favoriser l'autonomie des communautés, mise en œuvre dans huit régions australiennes, en était un exemple. L'Australie considérait en outre que le principe de consentement préalable, libre et éclairé ne portait pas atteinte à la souveraineté territoriale et politique de l'État.

28. L'État plurinational de Bolivie a signalé que le droit à la consultation préalable, libre et éclairé était reconnu par la Constitution. Plusieurs autres textes de loi prévoyaient que les peuples autochtones devaient être consultés concernant certaines activités, dont les activités extractives.

29. Le Canada a indiqué que les droits autochtones issus de traités étaient protégés en vertu de l'article 35 de la Constitution. La Cour suprême canadienne faisait obligation à la

Couronne de consulter les peuples autochtones et de tenir compte, autant que possible, de leurs intérêts lorsque les droits qui leur étaient conférés en vertu de la Constitution risquaient d'être enfreints. Les lois, politiques et réglementations allaient être passées en revue, en partenariat avec les Premières Nations, les Inuits et la Nation métisse, afin de s'assurer que la Couronne respectait les droits autochtones protégés par la Constitution et issus de traités.

30. Le Mexique avait veillé à ce que les peuples autochtones soient dûment consultés lors de l'évaluation menée par la Commission nationale pour la promotion des peuples autochtones, comme indiqué précédemment, afin de s'assurer de la conformité de la législation avec la Déclaration. Cela avait, par exemple, été le cas récemment en Basse-Californie, en Basse-Californie-du-Sud, à Durango, à Sinaloa, et à Campeche.

31. Plusieurs organisations de peuples autochtones ont fait valoir que le consentement, préalable, libre et éclairé, n'était pas mentionné ni clairement défini dans les lois et politiques en vigueur ; elles ont cité des exemples de grands projets de travaux publics, comme des projets de construction de barrages hydroélectriques, ou d'activités d'entreprises extractives qui continuaient d'être réalisés sur des terres autochtones sans le consentement des communautés concernées.

D. Participation des peuples autochtones à l'élaboration et à l'application des mesures d'ordre législatif, politique ou administratif qui les concernent

32. La Finlande a indiqué que la loi relative à Metsähallitus, qui prévoyait, notamment, la création de comités consultatifs municipaux en territoire sâme, avait été élaborée par un groupe de travail nommé par le Ministère de l'agriculture et des forêts, le 16 juin 2013, et composé de représentants du Parlement sâme et du Conseil de village sâme skolt.

33. L'Australie consultait toute une série de dirigeants, d'organisations et de communautés aborigènes et insulaires du détroit de Torres dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de ses politiques et programmes. Le plan de santé pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres (2013-2023), qui reconnaissait l'importance de la participation de ces personnes à la planification, à la conception et à la prestation des services de santé, en était un exemple.

34. Le Danemark et le Groenland ont indiqué que la loi de 2009 sur l'autonomie administrative du Groenland montrait combien les autorités étaient attachées à la Déclaration et à sa mise en œuvre. En vertu de cette loi, le Naalakkersuisut (Gouvernement du Groenland) devait être consulté sur toute question concernant le Groenland et le Gouvernement danois. Elle exigeait que toutes les propositions de loi du Gouvernement danois applicables au Groenland soient soumises au Gouvernement autonome pour observations. Le Gouvernement danois devait attendre de recevoir ces observations avant de soumettre le texte de loi concerné au Parlement danois.

35. Le Pérou avait établi un groupe de travail sur les politiques publiques consacrées aux peuples autochtones, qui constituait un espace de participation et de dialogue grâce auquel les peuples autochtones et le pouvoir exécutif pouvaient assurer la coordination des politiques, les évaluer et en proposer de nouvelles. Un système de quotas avait en outre été mis en place dans plusieurs départements et provinces du pays afin d'améliorer la représentation politique des peuples autochtones. Plusieurs consultations avaient été organisées et neuf des 11 tenues en 2015 et 2016 avaient débouché sur des accords entre des peuples autochtones et l'État.

36. Les peuples autochtones canadiens étaient couverts par des traités ou des accords d'autonomie que le Canada était tenu de respecter. Il incombait au pays de consulter ou d'obtenir le consentement du gouvernement autochtone (comme prescrit par ces accords) avant d'élaborer et de mettre en œuvre toute mesure d'ordre législatif, politique ou administratif ayant une incidence sur les droits des peuples autochtones. Le Canada menait également une étude approfondie afin de s'assurer que la Couronne respectait les droits ancestraux et issus de traités.

37. Le Mexique avait veillé à ce que les peuples autochtones soient consultés lors de la mise au point du Plan national de développement et organisé des réunions de consultation avec les représentants de peuples et communautés autochtones. En outre, le droit des peuples et communautés autochtones d'être consultés et de participer aux affaires publiques était reconnu par 22 constitutions et 24 lois adoptées par des États. En 2004, le Gouvernement mexicain avait également créé le Conseil consultatif de la Commission nationale pour la promotion des peuples autochtones, qui était devenu le principal organe dédié à la participation et à la consultation des peuples autochtones.

38. Les organisations de peuples autochtones ont fait état de situations dans lesquelles des autochtones étaient totalement exclus de la prise de décisions et dans lesquelles l'État les consultait selon des modalités purement formelles, à seule fin de respecter les accords conclus, sans agir de bonne foi. D'autres organisations ont indiqué que la non-reconnaissance de leur statut autochtone par les autorités gouvernementales empêchait toute tentative de participation au processus décisionnel.

E. Cultures et langues

39. La question posée était la suivante : « Des mesures spécifiques, d'ordre législatif, politique ou administratif, ont-elles été adoptées pour donner effet aux droits culturels et linguistiques ? Dans l'affirmative, les détailler. Si tel n'est pas le cas, indiquer s'il est prévu d'en adopter ».

40. Le Gouvernement finlandais fournissait des services de protection sociale et de soins de santé aux Sâmes dans leur langue grâce à un transfert discrétionnaire de ressources versé par le biais du Parlement sâme. En 2016, le montant de ces fonds s'élevait à 480 000 euros. Le Parlement sâme établissait un plan annuel d'affectation des ressources. Ce dispositif permettait au peuple sâme d'influer sur l'offre, la gestion et le contenu des services conçus à leur intention et, par voie de conséquence, sur la façon dont la langue et la culture sâmes étaient préservées et développées sur leur territoire. Le 3 juillet 2014, le Gouvernement avait pris une décision de principe en faveur d'un programme de revitalisation de toutes les langues sâmes parlées en Finlande qu'il jugeait menacées. Ce programme en cours prévoyait, notamment, de mobiliser des ressources pour financer des activités de revitalisation linguistique et d'augmenter celles allouées à l'élaboration d'outils pédagogiques en langue sâme.

41. Le Danemark et le Groenland ont indiqué que la loi de 2009 sur l'autonomie administrative du Groenland reconnaissait le groenlandais comme langue officielle du Groenland.

42. L'Australie finançait des mesures de protection, de préservation et de transmission des quelque 250 langues parlées dans le pays. Les subventions allouées à cette fin permettaient de soutenir les activités communautaires et les travaux de recherche sur ces langues ainsi que d'élaborer des outils linguistiques. Les langues aborigènes étaient désormais enseignées dans plusieurs établissements scolaires et avaient été intégrées pour la première fois en 2016 dans le Certificat d'études secondaires de la Nouvelle-Galles du Sud. Elles étaient également promues dans le cadre du projet de programme de l'Australian

Curriculum, Assessment and Reporting Authority pour les langues aborigènes et insulaires dans le détroit de Torres.

43. L'État plurinational de Bolivie a évoqué la loi Avelino Siñani, portant établissement de l'Institut plurinational des langues et des cultures chargé de promouvoir le développement des langues et cultures autochtones en dotant chaque groupe autochtone d'institutions culturelles et linguistiques ; 16 institutions de ce type avaient ainsi déjà été créées. En outre, le Ministère de l'éducation avait veillé à la publication de manuels scolaires dans 23 langues autochtones. Les programmes scolaires pouvaient également être adaptés à la région concernée, de manière à assurer le caractère plurinational du système éducatif bolivien. On dénombrait actuellement 11 programmes scolaires régionaux.

44. Le Pérou a signalé avoir enrichi son registre national d'interprètes et de traducteurs en langues autochtones et adopté le Plan national pour l'éducation interculturelle bilingue.

45. Le Canada a indiqué que le Département fédéral du patrimoine canadien était chargé de gérer les ressources allouées au Programme des autochtones, qui soutenait la préservation et la revitalisation de la culture, du patrimoine et des langues autochtones. Le Canada négociait des traités et d'autres accords d'autonomie avec les peuples autochtones qui permettaient à certains groupes de protéger leur langue et leur culture.

46. Au Mexique, la Commission nationale pour la promotion des peuples autochtones était l'organisme public chargé de la mise en œuvre des droits culturels et linguistiques. La Commission avait pris plusieurs mesures depuis 2014 afin de renforcer l'exercice de ces droits dans toute une série de domaines, notamment l'art, la gastronomie, la musique, la danse, les films, les cérémonies traditionnelles, l'artisanat, la littérature autochtone contemporaine et la médecine traditionnelle. Pour garantir l'accès des peuples autochtones à la justice, la Commission avait, par exemple, mis en place un dispositif qui permettait aux autochtones d'avoir accès aux services juridiques dans leur langue en mettant des traducteurs à leur disposition. Selon des estimations, la Commission avait fourni des services d'appui linguistique à 3 888 autochtones entre le 1^{er} décembre 2012 et le 31 mai 2016.

47. Les organisations de peuples autochtones ont rendu compte des progrès réalisés dans ce domaine. L'une d'entre elles a indiqué que le secteur privé y avait contribué ; d'autres ont fait valoir que bien que les langues autochtones soient reconnues par la Constitution de leur pays, aucune mesure n'avait été prise pour en assurer la promotion et la protection.

F. Non-discrimination et égalité

48. La question posée était la suivante : « Des mesures spécifiques, d'ordre législatif, politique ou administratif, ont-elles été adoptées en matière de non-discrimination et d'égalité ? Dans l'affirmative, les détailler. Si tel n'est pas le cas, indiquer s'il est prévu d'en adopter ».

49. La Finlande a indiqué avoir adopté une nouvelle loi de lutte contre la discrimination (loi n° 1324/2014) portant établissement de l'Ombudsman pour la non-discrimination qui avait élargi le champ de la protection contre la discrimination. Cette loi s'appliquait à tous les actes de discrimination, qu'ils soient commis dans la sphère publique ou dans la sphère privée, et prévoyait, notamment, que les autorités publiques étaient tenues d'élaborer des plans d'égalité dans les domaines de l'éducation et de l'emploi. Une nouvelle juridiction avait été créée pour en assurer l'application ; elle était compétente pour juger tous les motifs de discrimination et pouvait tenir des audiences de conciliation entre les parties et imposer des amendes pour affermir ses décisions.

50. La loi australienne de 1975 relative à la discrimination raciale interdisait la discrimination et la diffamation fondées sur la race. Les personnes qui en étaient victimes pouvaient saisir d'une plainte la Commission australienne des droits de l'homme.

51. En vertu de l'article 9 de la Constitution de l'État plurinational de Bolivie, l'État avait notamment pour fonction première de créer une société juste, exempte de toute discrimination et exploitation. L'article 14 faisait obligation à l'État d'interdire et de sanctionner toutes les formes de discrimination. Une loi contre le racisme et toutes les formes de discrimination avait également été adoptée et instituait plusieurs mécanismes et procédures de prévention et de répression du racisme et de toutes les formes de discrimination.

52. Le Pérou a rendu compte des mesures prises dans le secteur de la santé pour garantir l'accès des peuples autochtones aux services de santé, sans discrimination aucune, et veiller à ce que ces services soient fournis dans le respect des cultures. Le Pérou avait également adopté une politique nationale d'intégration axée sur une approche multiculturelle qui s'appliquait à toutes les institutions publiques.

53. Le Canada avait établi un cadre constitutionnel et législatif de protection des droits des peuples autochtones, qui traitait également des questions de non-discrimination et d'égalité. Une étude était menée afin de remédier aux formes avérées de discrimination fondée sur le sexe qui s'exerçaient en matière de transmission du statut d'Indien.

54. La Constitution et plusieurs lois mexicaines garantissaient le droit à la non-discrimination et à l'égalité, notamment l'article 3 de la loi générale pour l'égalité entre hommes et femmes. La Commission nationale pour la promotion des peuples autochtones veillait également à protéger ces droits grâce à différents programmes, comme le Programme national pour l'égalité et la non-discrimination (2014-2018).

55. Les organisations de peuples autochtones ont souligné que malgré les garanties constitutionnelles et/ou législatives adoptées, la discrimination structurelle à l'égard des peuples autochtones persistait.

G. Terres, territoires et ressources

56. La question posée était la suivante : « Des mesures spécifiques, d'ordre législatif, politique ou administratif, ont-elles été adoptées pour mettre en œuvre les droits à la terre, au territoire et aux ressources ? Dans l'affirmative, les détailler. Si tel n'est pas le cas, indiquer s'il est prévu d'en adopter ».

57. La Finlande a fait savoir qu'elle avait adopté une nouvelle loi sur la pêche (loi n° 379/2015), qui permettait aux résidents permanents de certaines municipalités d'obtenir gratuitement auprès de Metsähallitus, sous certaines réserves, un permis de pêche dans les eaux territoriales de l'État.

58. Le Gouvernement danois et le Gouvernement groenlandais étaient sur le point de voir aboutir leur revendication concernant le plateau continental nord du Groenland. La zone revendiquée s'étendait sur près de 895 541 km² au-delà de 200 milles marins de la côte du Groenland. Les données à l'appui de cette demande avaient été soumises à la Commission des limites du plateau continental, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ratifiée par le Royaume du Danemark en 2004.

59. L'Australie a indiqué dans sa réponse que plusieurs lois, au niveau des États et au niveau fédéral, reconnaissaient les droits des peuples autochtones à la terre et au territoire. En vertu de la loi de 1976 sur les droits fonciers aborigènes (Territoire du Nord), le Bureau

d'administration des terres aborigènes pouvait demander la délivrance d'un droit de pleine propriété inaliénable. Cette loi concernait près de 50 % de la superficie terrestre du Territoire du Nord et quasiment 80 % du littoral. Cette loi constituait, par conséquent, l'un des textes les plus importants de la législation australienne en matière de droits fonciers. Au niveau fédéral, la loi de 1993 sur les titres fonciers autochtones donnait la possibilité aux autochtones de faire reconnaître leurs titres de propriété foncière en droit australien.

60. L'État plurinational de Bolivie a signalé que sa Constitution garantissait aux autochtones le droit de posséder des territoires, d'en être propriétaires et d'y avoir accès en vertu de leurs droits à l'autodétermination, à l'autonomie, à l'auto-administration et à la culture. Le régime de propriété agraire avait été modifié en 2006, grâce à quoi 23,9 millions d'hectares de terres appartenaient à l'heure actuelle à des communautés autochtones. Pour la seule année 2015, l'État avait octroyé 295 000 titres fonciers à des peuples et communautés autochtones.

61. Le Pérou a rendu compte des mesures prises pour prévenir l'exploitation forestière illégale sur des territoires autochtones et reconnaître la propriété foncière collective moyennant la délivrance de titres formels.

62. Le Canada a souligné que l'article 35 de la Constitution reconnaissait et protégeait les droits ancestraux et issus de traités. Les peuples autochtones avaient, sur ce fondement, le droit de participer à la prise de décisions sur les questions qui les concernaient, y compris sur celles relatives à la terre, au territoire et aux ressources. Plusieurs accords fonciers généraux, qui avaient également valeur constitutionnelle, consacraient le droit des peuples autochtones à la propriété, à la jouissance et à la gestion des terres et des ressources.

63. Les organisations de peuples autochtones ont évoqué différentes situations, allant de l'absence totale de mesures législatives permettant de régler leurs revendications foncières, à des situations où, malgré la reconnaissance constitutionnelle de leurs terres et territoires, des progrès insuffisants avaient été réalisés en ce qui concerne la démarcation, et où l'occupation de leurs terres et l'extraction des ressources qui s'y trouvaient se poursuivaient.

H. Traités, accords et autres arrangements constructifs avec les États

64. La question posée était la suivante : « Des mesures spécifiques, d'ordre législatif, politique ou administratif, ont-elles été adoptées pour mettre en œuvre les droits issus de traités, d'accords et d'autres arrangements constructifs conclus avec les États ? Dans l'affirmative, les détailler. Si tel n'est pas le cas, indiquer s'il est prévu d'en adopter ».

65. La Finlande menait des négociations en vue de l'élaboration d'une convention nordique sâme qui visait à doter les Sâmes du statut de peuple autochtone. Elle avait également ratifié le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique. Le Gouvernement était, en outre, sur le point de ratifier la Convention (n° 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. Le projet de loi qui allait être présenté à cette fin se fondait sur une étude tenant compte des normes internationales ainsi que des données d'expérience et des pratiques relatives aux droits des peuples autochtones.

66. L'Australie donnait effet aux instruments internationaux et au droit international des droits de l'homme grâce à différentes lois qui les avaient transposés en droit interne, telles que la loi de 1975 sur la discrimination raciale. En outre, tous les projets de loi devaient être conformes à la loi de 2011 relative aux droits de l'homme (contrôle parlementaire), en vertu de laquelle tout texte de loi devait être assorti d'une déclaration attestant de sa

compatibilité avec les droits fondamentaux reconnus par les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Australie.

67. Le Canada disposait d'un cadre constitutionnel et législatif propre à assurer la protection du droit des peuples autochtones de participer à la prise de décisions les concernant, y compris à l'élaboration de traités, d'accords et d'autres arrangements engageant l'État. Le Canada avait également signé des traités modernes et passé des accords d'autonomie avec des groupes autochtones en vertu desquels il ne pouvait accepter d'obligations internationales susceptibles d'avoir des répercussions néfastes sur les groupes autochtones avant de les avoir consultés.

68. L'État plurinational de Bolivie a indiqué que la première phase de mise en œuvre du programme de protection des peuples autochtones vivant en situation d'isolement volontaire ou de premier contact avait débuté.

I. Femmes, jeunes, enfants, personnes âgées, personnes handicapées autochtones et tout autre groupe vulnérable autochtone

69. La question posée était la suivante : « Décrire toutes mesures spécifiques prises pour protéger et promouvoir les droits des femmes, des jeunes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées autochtones ainsi que de tout autre groupe vulnérable (tels que les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres). Si tel n'est pas le cas, indiquer s'il est prévu d'en adopter ».

70. La Finlande a signalé que le Parlement sâme avait décidé que les transferts discrétionnaires de fonds devaient être en priorité affectés en 2016 à l'aide aux personnes âgées et aux services de santé. Le Ministère de la justice avait également créé un réseau intergouvernemental d'experts des droits fondamentaux de l'homme, qui serait chargé d'élaborer un plan national d'action sur ces droits. Le Ministère des affaires sociales et de la santé mettait en œuvre les politiques relatives à l'égalité des sexes. Il veillait à ce que la parité hommes-femmes soit intégrée à tous les domaines de la prise de décisions et à ce que le peuple sâme soit associé à cet exercice.

71. En Finlande, les enfants sâmes bénéficiaient des mêmes services de santé que les autres enfants d'une même municipalité. Le Gouvernement soutenait les jeunes sâmes par le truchement du Conseil de la jeunesse du Parlement sâme, qui menait des activités pour promouvoir les droits linguistiques et culturels des jeunes sâmes.

72. Le Danemark et le Groenland ont évoqué la loi adoptée en 2014 afin de reconnaître les « sans-père aux yeux de la loi », c'est-à-dire les enfants groenlandais nés hors mariage qui ne pouvaient pas hériter de leur père. Le Parlement danois avait adopté une loi pour renforcer les droits de ces personnes en leur permettant d'engager une procédure en recherche de paternité et d'exercer leurs droits en matière de succession. En outre, les Groenlandais vivant au Danemark qui étaient en situation de vulnérabilité sociale recevaient une aide au titre de la stratégie en faveur des Groenlandais vulnérables vivant au Danemark, qui bénéficiait pour la période 2013-2016, d'une enveloppe de 13,4 millions de couronnes danoises.

73. Dans sa réponse, l'Australie a indiqué que plusieurs lois de lutte contre la discrimination avaient été adoptées au niveau fédéral et au niveau des États afin de protéger toutes les personnes contre la discrimination, y compris les femmes, les enfants et les personnes handicapées ainsi que les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres.

74. Le Pérou a indiqué que ses efforts portaient particulièrement sur trois groupes, à savoir les autochtones dépourvus de documents d'identité, les peuples autochtones vivant dans des zones frontalières difficiles d'accès et les femmes autochtones.

75. Le Canada a signalé avoir pris des mesures spécifiques pour promouvoir et protéger les droits des femmes, des jeunes, des enfants, des personnes handicapées et d'autres groupes vulnérables. La Constitution contenait également la Charte des droits, qui protégeait les droits de l'homme.

76. Le Mexique a dit s'employer à promouvoir et à protéger les droits des autochtones appartenant à des groupes vulnérables par l'intermédiaire de la Commission nationale pour la promotion des peuples autochtones, qui avait facilité la libération d'autochtones détenus, fournissait des services de traduction et d'interprétation dans les langues autochtones et soutenait les droits des femmes autochtones. La Commission avait également été le fer de lance de divers programmes consacrés, notamment, à la lutte contre la violence à l'égard des femmes ; au plein exercice du droit à la nationalité des jeunes autochtones ; à l'amélioration de l'efficacité des projets gérés par des autochtones, en particulier ceux axés sur les femmes ; à l'augmentation du taux de scolarisation des enfants et des jeunes autochtones ; à l'amélioration des infrastructures destinées aux communautés autochtones, y compris en matière de logement, en particulier aux mères célibataires et aux personnes handicapées ; et les droits électoraux des peuples autochtones, en particulier des femmes autochtones.

J. Sensibilisation à la Déclaration

77. La question posée était la suivante : « L'État a-t-il pris des mesures pour sensibiliser les différents secteurs de la société à la Déclaration, notamment les parlementaires, les magistrats, les agents de la fonction publique et les peuples autochtones ? »

78. Le Ministère des affaires étrangères finlandais s'attelait à la publication de la Déclaration et du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones.

79. Le Danemark a fait valoir qu'en sa qualité d'État membre de l'Union européenne, il œuvrait activement en faveur de l'harmonisation des politiques de l'Union européenne avec la Déclaration. Il avait dépêché auprès des instances européennes un haut fonctionnaire spécialisé sur les questions autochtones pour encourager une mise à jour de la politique et des directives européennes sur les peuples autochtones.

80. L'Australie avait déjà fourni des informations, en 2014 et 2015, sur les mesures prises à cette fin.

81. Le Pérou a donné des informations sur les programmes de formation menés par le Ministère de la culture afin de mieux faire connaître les droits collectifs inscrits dans le cadre juridique national et international. Ces programmes avaient bénéficié à 4 454 dirigeants autochtones, 2 384 agents de la fonction publique et 508 autres personnes.

82. Le Canada a sensibilisé l'ensemble de la société à la Déclaration, ainsi que les peuples autochtones, les parlementaires et les membres de la société civile. Le Gouvernement canadien avait fait part de son soutien sans réserve à la Déclaration et précisé les mesures qui pourraient être prises pour en assurer la mise en œuvre au niveau national dans le respect de sa Constitution.

83. Le Mexique avait organisé plusieurs programmes de formation sur la Déclaration à la faveur d'événements et de projets locaux menés en direction des peuples autochtones par des organisations de la société civile et la Commission nationale pour la promotion des peuples autochtones. Une formation avait également été dispensée, du 1^{er} juillet 2015 au 30 mai 2016, à 762 membres de la fonction publique sur un large éventail de questions relatives aux droits de l'homme, même si aucune n'avait porté spécifiquement sur la Déclaration.

84. Les organisations de peuples autochtones ont fait état des mesures prises pour faire davantage connaître les droits des peuples autochtones, notamment moyennant la diffusion du texte de la Déclaration et de programmes radiophoniques et l'organisation d'activités de formation.

K. Défis

85. La question posée était la suivante : « Quels sont les principaux défis rencontrés dans l'adoption de mesures et la mise en œuvre de stratégies pour atteindre les objectifs de la Déclaration ? »

86. La Finlande a fait valoir que l'un des principaux défis qu'elle rencontrait concernait les droits des Sâmes qui ne vivaient pas sur leurs territoires d'origine, ce qui était le cas de 60 % d'entre eux. Les Sâmes qui vivaient en dehors jouissaient, en vertu de la Constitution, de droits linguistiques et culturels et bénéficiaient de soutiens sur le plan éducatif. Certaines langues sâmes (dont celle des Skolts et le sâme d'Inari) étaient sur le point de disparaître en raison du faible nombre de leurs locuteurs. La violence et la discrimination dont les Sâmes étaient l'objet posaient également des problèmes. La communauté sâme étant relativement restreinte, les sujets sensibles n'étaient malheureusement pas traités. Plusieurs questions, telles que celles touchant à la santé et aux services sociaux, étaient également considérées comme taboues ; pour y remédier, le Gouvernement avait intégré des mesures spéciales dans l'offre de services de base.

87. L'Australie a signalé des difficultés liées aux aborigènes et aux insulaires du détroit de Torres, dues, notamment, à des modes de vie différents, à des particularités géographiques et à la discrimination. L'Australie avait déjà répondu par le passé à cette question et souhaitait avoir une idée des bonnes pratiques recensées par d'autres États Membres. Elle a indiqué avoir déjà fourni des informations sur cette problématique et notamment souligné qu'il fallait produire des données afin d'éclairer les programmes et politiques ; coopérer avec les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres ; et faire en sorte que le mécanisme d'élaboration et d'exécution des programmes contienne un dispositif d'évaluation et soit suffisamment souple pour pouvoir réaliser les objectifs de la Déclaration. Le Plan national de santé en faveur des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres (2013-2023) et son programme de mise en œuvre reconnaissent qu'il fallait assurer le bien-être des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, en protégeant leurs liens à la terre, à leur culture et à leur communauté, et à garantir leur participation aux procédures de planification, d'élaboration et de prestation des services de santé ainsi qu'aux activités qui en relevaient.

88. Le Danemark et le Groenland ont indiqué que le Groupe de travail international pour les affaires autochtones avait organisé en octobre 2015 une table ronde sur les peuples autochtones et le programme de développement pour l'après-2015. L'une des questions évoquées était de savoir comment l'on pouvait relier la mise en œuvre de la Déclaration à la réalisation des objectifs de développement durable.

89. Selon le Canada, la principale difficulté était de garantir que les peuples autochtones soient pleinement associés à la mise en œuvre de la Déclaration et à l'élaboration d'un plan d'action. L'on s'employait à améliorer l'efficacité des procédures de négociation des traités modernes et des accords, qui s'étaient avérées très difficile pour des raisons complexes.

90. Le Mexique a indiqué que l'un des principaux défis auxquels les États étaient confrontés était de savoir comment ils pouvaient travailler de concert avec les peuples autochtones pour appliquer des mesures conformes aux objectifs de la Déclaration. Par exemple, une priorité du Gouvernement mexicain était d'élaborer un plan national

d'action pour la mise en œuvre du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones tout en respectant les droits des peuples autochtones.

91. Plusieurs organisations de peuples autochtones ont indiqué que la reconnaissance des autochtones en tant que peuples distincts constituait un problème majeur. Elles ont évoqué, entre autres difficultés, le manque de volonté politique des autorités de l'État, les obstacles linguistiques, les lacunes sur le plan juridique et les ressources financières insuffisantes dont elles disposaient pour mener à bien leur mission.

L. Meilleures pratiques

92. Les États et les peuples autochtones ont été invités à fournir des exemples de pratiques optimales concernant les mesures et les stratégies d'application appropriées à prendre pour atteindre les objectifs de la Déclaration. Les États ont décrit les pratiques ci-après.

93. Le Gouvernement finlandais et le Parlement sâme avaient entamé des pourparlers concernant la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et les mesures à prendre au niveau national étaient en cours d'examen. Des réunions avaient été organisées avec des représentants du Gouvernement finlandais et des peuples autochtones du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède, notamment sur les questions relatives à la révision du mandat du Mécanisme d'experts et à la participation des peuples autochtones à l'Organisation des Nations Unies.

94. En Finlande, Metsähallitus renforçait les mesures propres à accroître la participation du Parlement sâme et du Conseil de village sâme skolt aux activités de planification de la gestion et de l'utilisation des terres et des eaux territoriales de l'État en territoire sâme et avait élaboré un système de planification participative. Par exemple, le plan de gestion des espaces naturels de la zone naturelle d'Hamastunturi avait été établi à la lumière de l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique. L'article 49 de la loi sur la protection de l'environnement (loi n° 572/2014), qui autorisait la délivrance de permis environnementaux, sous réserve que les activités envisagées n'empêchent pas les Sâmes de continuer à vivre selon leurs traditions ou de préserver et de développer leur culture, constituait un autre exemple de pratique optimale.

95. Le Danemark et le Groenland ont indiqué s'employer ensemble à promouvoir les droits des peuples autochtones au niveau international. La quinzième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, au cours de laquelle le Danemark et le Groenland avaient présenté deux déclarations et parrainé quatre déclarations des pays nordiques en faveur des droits des peuples autochtones, en était un exemple récent.

96. L'administration du secteur de la santé par les communautés aborigènes était considérée comme un modèle d'autodétermination en Australie. Les organisations aborigènes qui géraient ce secteur avaient pour caractéristiques communes d'être composées d'aborigènes, créées par les communautés locales, implantées au sein de celles-ci et régies par un organe aborigène élu par leurs membres, et de proposer des services de santé complets et culturellement appropriés. L'importance de ces organisations était reconnue par le plan de santé pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres (2013-2023) ainsi que le plan appelé à lui succéder, qui étaient fondés sur la Déclaration et reconnaissaient l'importance des partenariats autochtones.

97. La Constitution canadienne reconnaissait les droits autochtones et prévoyait que la Couronne portait la responsabilité de toute violation de ces droits, disposition qui avait généré un important corpus de droit jurisprudentiel en faveur des droits autochtones.

Le Gouvernement comptait également consulter les peuples autochtones en vue de l'élaboration d'un plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration au niveau national.

98. Le Mexique a fourni toute une série d'exemples de bonnes pratiques qui concouraient à la réalisation des objectifs de la Déclaration et qui portaient spécifiquement sur les programmes réalisés par la Commission nationale pour le développement des peuples autochtones. Ainsi, dans le cadre du Registre national des avocats autochtones bilingues, 198 avocats autochtones avaient été formés entre le 1^{er} janvier 2013 et le 30 juin 2016 à toute une série de questions juridiques relatives aux peuples autochtones, telles que les droits fonciers des peuples et des communautés autochtones. L'objectif était d'améliorer l'offre de services juridiques aptes à répondre aux problèmes juridiques spécifiques que rencontraient les peuples autochtones et à leurs besoins culturels et linguistiques.

99. Les peuples autochtones ont évoqué plusieurs bonnes pratiques, dont la propriété et la gestion conjointes des terres dans les parcs nationaux, et les programmes d'apprentissage des langues autochtones enseignés aux agents de la fonction publique.

M. Prise en considération des études et conseils du Mécanisme d'experts

100. La question posée était la suivante : « Les études thématiques et conseils du Mécanisme d'experts ont-ils été pris en considération lors de l'élaboration des lois, politiques et programmes relatifs aux droits des peuples autochtones ? »

101. L'Australie a indiqué qu'elle utilisait les études thématiques du Mécanisme d'experts pour élaborer ses politiques et ses programmes. Ces études étaient aussi l'occasion de s'informer des mesures prises par d'autres États et de découvrir des perspectives différentes. Elles n'avaient pas encore été directement utilisées pour élaborer des lois, des politiques et des programmes, mais les informations qu'elles recelaient étaient exploitées indirectement.

102. Le Mexique a indiqué que la Commission nationale pour la promotion des peuples autochtones tenait compte des études et des conseils du Mécanisme d'experts dans le cadre de ses activités et de programmes spécifiques.

103. Plusieurs organisations de peuples autochtones ont indiqué qu'à leur connaissance, les études et les conseils du Mécanisme d'experts n'étaient pas pris en considération par les États lors de l'élaboration de lois et de politiques relatives aux peuples autochtones.

III. Observations finales

104. **Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones sait gré aux États, aux peuples autochtones et aux organisations représentatives de peuples autochtones de leurs réponses au questionnaire. Les réponses reçues lui permettent d'évaluer les progrès réalisés et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Déclaration, du point de vue tant des États que des peuples autochtones. Il regrette toutefois que le nombre de réponses reçues soit relativement faible et que de nombreux États qui comptent des peuples autochtones n'aient pas fourni d'informations sur les lois, politiques et pratiques relatives à la mise en œuvre de la Déclaration.**

105. **La majorité des réponses reçues des États contenaient des informations à caractère très général. Des renseignements ont été donnés sur les lois, les politiques et les programmes relatifs aux peuples autochtones, mais quasiment aucune information n'a été fournie sur l'efficacité des mesures prises. La plupart des États se sont bornés à donner des réponses positives aux questions alors que des réponses exposant les**

points négatifs permettraient de mieux comprendre les obstacles rencontrés par les États dans la mise en œuvre de la Déclaration.

106. Les réponses reçues donnent à penser que rares sont les États qui ont élaboré des stratégies nationales globales pour mettre en œuvre la Déclaration. Compte tenu du caractère interdépendant et indissociable des droits énoncés dans la Déclaration, la mise en œuvre de cet instrument suppose des approches et des mesures globales, comme le souligne le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones.

107. Plusieurs réponses des États ont montré que des progrès encourageants étaient faits s'agissant des efforts consentis pour adopter une législation nationale sur le droit des peuples autochtones de participer à la prise de décisions. Il n'était cependant pas toujours facile de déterminer clairement si les États respectaient l'obligation d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones.

108. Les réponses des peuples autochtones donnent des exemples d'approches et d'activités, notamment en matière d'information et de sensibilisation, de création d'outils relatifs à la Déclaration, de formation à l'intention des communautés et des organisations autochtones et de traduction de la Déclaration dans les langues autochtones.

109. Toutefois, peu de représentants de peuples autochtones ayant répondu au questionnaire ont proposé des stratégies globales de mise en œuvre de la Déclaration. Cela est peut-être en partie dû au fait que la plupart des organisations autochtones qui ont répondu au questionnaire œuvrent au niveau local et sont généralement gênées par un manque de ressources financières et, dans certains cas, par un manque de volonté de la part des institutions publiques de coopérer et de dialoguer avec les peuples autochtones.

110. Plusieurs réponses des États et des organisations de peuples autochtones soulignent que les femmes, les enfants, les jeunes et les personnes handicapées autochtones sont dans une situation particulièrement vulnérable. Des mesures ciblées doivent être prises pour remédier à la situation de ces groupes de personnes.

111. La plupart des organisations de peuples autochtones ont signalé que les États accordaient peu d'attention à la Déclaration et, plus généralement, aux droits des peuples autochtones. Ces problèmes entravent la mise en œuvre effective de la Déclaration.
